



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2011/0172(COD)

18.1.2012

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (COM(2011)0370 – C7-0168/2011 – 2011/0172(COD))

Rapporteur pour avis: Peter Liese

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'**efficacité énergétique** est le **moyen le plus rentable** de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions liées aux combustibles fossiles. Elle nous rend **moins dépendants des importations d'énergie** pour lesquelles l'**Union européenne débourse actuellement plus de 400 milliards d'euros par an**. **En investissant dans l'efficacité énergétique, l'Union réduit sa dépendance vis-à-vis de la Russie et des pays de l'OPEP et investit dans l'industrie européenne**. Ce sont notamment les PME, par exemple les installateurs et le secteur du bâtiment, qui en bénéficieraient.

Au cours des prochaines années, il sera nécessaire d'investir des sommes considérables dans les infrastructures énergétiques, dans la capacité de production et le stockage par exemple. Il s'agira d'un enjeu majeur pour l'économie de l'Union. L'efficacité énergétique peut contribuer à réduire les dépenses, **car il n'est nul besoin de capacité de production, de stockage ou de réseau pour l'énergie qui n'est pas utilisée**.

Une **approche commune à l'échelle européenne** relative à l'efficacité énergétique **réduira le coût des produits et des services qui permettent des économies d'énergie** et améliorera les possibilités commerciales des secteurs concernés. La création d'un marché commun de l'efficacité énergétique représente davantage qu'un simple objectif stratégique utile. Le traité de Lisbonne oblige l'Union à promouvoir l'efficacité énergétique (article 194, paragraphe 2).

L'objectif de 20 % en matière d'efficacité énergétique a déjà été fixé par une décision à l'unanimité des chefs d'État en 2007. Selon une analyse de la Commission, le cadre juridique en vigueur et les mesures que les États membres ont prises à l'heure actuelle ne permettront de réaliser que la moitié de cet objectif. La réalisation de cet objectif constitue un élément-clé de la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050. C'est pourquoi nous devons de toute urgence œuvrer davantage. La proposition de la Commission pointe dans la bonne direction. Bien sûr, il est facile de critiquer certaines de ses parties, mais la Commission a le mérite de présenter une solution au problème. **Ceux qui critiquent la Commission devraient immédiatement présenter d'autres voies pour atteindre cet objectif**.

Le présent avis représente une première tentative dans cette direction. Les principales modifications sont les suivantes:

1. Renforcer l'approche en deux étapes

Votre rapporteur pour avis ne propose pas d'objectifs contraignants – même si le Parlement européen a toujours voté en faveur de ce type d'objectifs par le passé. Il recommande d'accepter l'approche en deux étapes de la Commission, mais en la renforçant. Afin d'éviter que des objectifs indicatifs nationaux trop peu ambitieux soient adoptés sans que cela ne soit injustifiable, une méthode européenne devrait être établie. La méthode proposée se base sur le **modèle PRIMES** que la Commission a mis sur pied en 2007. Ce modèle tient compte des diverses situations des États membres, par exemple la nécessité pour les pays de l'Europe centrale et orientale de rattraper leur retard en matière de développement par rapport à d'autres régions de l'Union et d'enregistrer de la croissance économique. Par exemple,

l'objectif de réduction en termes absolus pour la Pologne n'est que de - 5,5 % par rapport à 2007. **Pour certains États membres, ce modèle génère des contraintes insupportables (Malte, par exemple) ou trop peu d'ambition de manière injustifiée (Lettonie, par exemple).** C'est pourquoi il conviendrait d'appliquer un facteur de correction lié à la situation économique du pays. Il convient de souligner que l'objectif de l'Union n'est que de 20 % par rapport au cours normal des affaires; la réduction absolue pour l'UE-27 *n'est que de 7,7 %* au regard du niveau de 2009. Cela signifie que cet objectif n'est en rien trop ambitieux, mais qu'il est très réaliste. Il est essentiel, pour la crédibilité de l'Union et la réalisation des étapes de la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, de réaliser des économies à hauteur de 368,4 Mtep, comme le veut l'objectif de l'Union.

Les États membres doivent adopter des plans d'action nationaux. Il importe que ces plans ne comportent pas uniquement de bonnes intentions mais qu'ils proposent également des mesures concrètes. C'est pourquoi la Commission doit avoir le droit de les évaluer et de les modifier. Il faut également que des mesures visant à éviter les fuites de carbone soient prévues dans ces plans d'action nationaux.

2. Mettre davantage l'accent sur les mesures incitatives

La proposition de la Commission, si elle est mise en œuvre correctement, donnera naissance à de nombreuses incitations, au travers du système de soutien aux économies d'énergie, par exemple. La proposition de la Commission devrait toutefois faire apparaître plus clairement que l'efficacité énergétique ne devrait pas principalement être améliorée au travers de l'imposition de règles à chaque particulier et PME, mais par la mise en place d'incitations. Il est également nécessaire d'apporter des clarifications à cet égard afin d'éviter que des incitations nationales ne soient perçues comme des aides d'État illégales.

3. Système de soutien aux économies d'énergie – cadre durable pour les acteurs économiques et les citoyens contre l'effet d'arrêt et de reprise

L'un des problèmes majeurs est que le **soutien financier** des mesures favorisant l'efficacité énergétique n'est bien **souvent ni durable ni prévisible**. Parfois, les acteurs du marché n'ont pas accès au programme correspondant en janvier car le budget n'a pas encore été approuvé et, en septembre, la ligne budgétaire est déjà épuisée. Cette réalité cause des frustrations chez tous les partenaires et fait obstacle aux investissements à long terme dans ce domaine. C'est pourquoi la Commission propose à juste titre un **mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique qui garantit un flux permanent de liquidités**. Des systèmes similaires ont été **mis en place avec succès dans de nombreux États membres de l'Union comme le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni et la région flamande de Belgique**. De plus, bon nombre d'États des **États-Unis** utilisent ce système. Un aspect problématique de l'article 6 est qu'il fait mention d'"obligations". Il convient de clarifier que l'obligation ne concerne que les entreprises distributrices d'énergie. Les PME et le citoyen lambda bénéficieront d'incitations. Le rapporteur propose dès lors de modifier le nom de ce mécanisme et de le nommer **système de soutien aux économies d'énergie**.

L'article 6, paragraphe 9, prévoit une clause de non-participation pour les États membres. Afin de garantir qu'il ne s'agit pas d'une lacune, il convient de veiller à ce que les États membres

qui décident de ne pas participer assurent le même soutien permanent et prévisible à l'efficacité énergétique que le système de soutien aux économies d'énergie conçu par la Commission.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union est confrontée à des défis sans précédent qui découlent de sa dépendance accrue à l'égard des importations d'énergie et de ressources énergétiques limitées, ainsi que de la nécessité de lutter contre le changement climatique et de surmonter la crise économique. L'efficacité énergétique est un outil appréciable pour relever ces défis. Elle améliore la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en réduisant la consommation d'énergie primaire et en limitant les importations énergétiques. Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et, partant, à atténuer le changement climatique. Le passage à une économie utilisant plus efficacement l'énergie devrait également accélérer la diffusion de solutions technologiques innovantes et renforcer la compétitivité de l'industrie dans l'Union, stimulant la croissance économique et créant des emplois de haute qualité dans plusieurs secteurs liés à l'efficacité énergétique.

Amendement

(1) L'Union est confrontée à des défis sans précédent qui découlent de sa dépendance accrue à l'égard des importations d'énergie et de ressources énergétiques limitées, ainsi que de la nécessité de lutter contre le changement climatique et de surmonter la crise économique. L'efficacité énergétique est un outil appréciable pour relever ces défis. Elle améliore la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en réduisant la consommation d'énergie primaire et en limitant les importations énergétiques. Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et, partant, à atténuer le changement climatique. Le passage à une économie utilisant plus efficacement l'énergie devrait également accélérer la diffusion de solutions technologiques innovantes et renforcer la compétitivité de l'industrie dans l'Union, stimulant la croissance économique et créant des emplois de haute qualité dans plusieurs secteurs liés à l'efficacité énergétique, ***d'une manière soutenable à moyen et à long terme sur le plan de la concurrence mondiale.***

Justification

L'efficacité énergétique, mise en œuvre correctement, peut entraîner la création d'emplois au niveau local de manière durable à moyen et à long terme qui résistent à la concurrence mondiale.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Dans ce contexte, il convient de mettre particulièrement l'accent sur les producteurs européens locaux et sur les PME qui respectent des normes de qualité élevée pour leurs produits et services. À cette fin, l'Union européenne devrait réellement contrôler les importations originaires de pays tiers pour garantir que ces produits et services satisfont aux mêmes normes de qualité élevées que ceux des producteurs et prestataires de services locaux dans l'Union européenne.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique¹⁹, le Parlement européen a invité la Commission à inclure, dans son plan d'action révisé pour l'efficacité énergétique, des mesures visant à combler le retard de façon à atteindre l'objectif global de l'UE en matière **d'efficacité énergétique** en 2020;

(5) Dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique, le Parlement européen a invité la Commission à inclure, dans son plan d'action révisé pour l'efficacité énergétique, **un objectif d'efficacité énergétique contraignant, parallèlement** à des mesures visant à combler le retard de façon à atteindre l'objectif global de l'UE en matière **d'économies d'énergie** en 2020.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le 22 juin 2011, la Commission, dans son analyse d'impact¹, a démontré que des objectifs nationaux contraignants d'efficacité énergétique en matière de consommation d'énergie primaire seraient plus appropriés que des objectifs nationaux indicatifs d'efficacité énergétique afin d'assurer le respect de l'objectif global d'économies d'énergie fixé à 20 %. En outre, l'analyse d'impact indiquait que des objectifs contraignants accorderaient une plus grande flexibilité aux États membres dans la conception de mesures d'économie d'énergie adaptées à la diversité des États membres.

¹ SEC(2011)0779

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il convient d'accroître le taux de rénovation des bâtiments, car le parc immobilier existant est le secteur qui offre le plus gros potentiel d'économies d'énergie. Par ailleurs, les bâtiments sont essentiels pour atteindre l'objectif de l'UE de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici à 2050 par rapport à 1990. Les immeubles appartenant au secteur public représentent une part considérable du parc immobilier et ont une visibilité importante dans la vie publique. Il est donc utile de fixer un taux annuel de rénovation pour l'ensemble des bâtiments appartenant à des organismes publics afin d'améliorer leur performance énergétique.

(15) Il convient d'accroître le taux de rénovation des bâtiments, car le parc immobilier existant est le secteur qui offre le plus gros potentiel d'économies d'énergie. Par ailleurs, les bâtiments sont essentiels pour atteindre l'objectif de l'UE de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici à 2050 par rapport à 1990. Les immeubles appartenant au secteur public représentent une part considérable du parc immobilier et ont une visibilité importante dans la vie publique. Il est donc utile de fixer un taux annuel de rénovation pour l'ensemble des bâtiments appartenant à des organismes publics afin d'améliorer leur performance énergétique.

Ce taux de rénovation devrait être sans préjudice des obligations relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle qui sont fixées dans la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments²⁷. L'obligation de rénover des bâtiments publics complète les dispositions de ladite directive, qui demande aux États membres de garantir que, lorsqu'un bâtiment existant fait l'objet de travaux de rénovation importants, sa performance énergétique est améliorée de manière à ce qu'il satisfasse aux exigences minimales en matière de performance énergétique.

Ce taux de rénovation devrait être sans préjudice des obligations relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle qui sont fixées dans la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments²⁷. L'obligation de rénover des bâtiments publics complète les dispositions de ladite directive, qui demande aux États membres de garantir que, lorsqu'un bâtiment existant fait l'objet de travaux de rénovation importants, sa performance énergétique est améliorée de manière à ce qu'il satisfasse aux exigences minimales en matière de performance énergétique. ***Il convient en particulier d'assurer une bonne qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments, par exemple au moyen d'exigences de ventilation suffisantes et de l'utilisation de matériaux de construction, d'équipements et de produits à faibles émissions. Lorsque les mesures d'efficacité énergétique concernent des bâtiments publics, par exemple des services de garderie, des jardins d'enfants ou des écoles, une analyse d'impact sanitaire devrait avoir lieu.***

Justification

Les Européens passent la plus grande partie de leur temps à l'intérieur. La qualité de l'air intérieur est un déterminant crucial de leur santé et un facteur de maladies chroniques telles que l'asthme et les allergies. Lors de la rénovation de bâtiments en vue d'une meilleure efficacité énergétique, il y a lieu de se pencher sur les risques sanitaires potentiels, c'est-à-dire sur les risques découlant d'une ventilation insuffisante due à une plus grande étanchéité à l'air et d'émissions nocives provenant des matériaux et des produits de construction.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Un examen de la possibilité d'établir

Amendement

(18) Un examen de la possibilité d'établir

un système de "certificat blanc" au niveau de l'Union a fait apparaître que, dans la situation actuelle, un tel système entraînerait des coûts administratifs excessifs et qu'il existe un risque que les économies d'énergie soient concentrées dans certains États membres sans être introduites dans toute l'Union. Ce dernier objectif peut être atteint plus efficacement, du moins à ce stade, au moyen de mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou au moyen de mesures d'une autre nature permettant d'atteindre le même volume d'économies d'énergie. ***La Commission devrait cependant définir, par un acte délégué, les conditions dans lesquelles un État membre pourrait, dans le futur, reconnaître les économies d'énergie réalisées dans un autre État membre. Il convient d'établir le niveau d'ambition de ces systèmes dans un cadre commun au niveau de l'Union tout en offrant aux États membres une grande flexibilité permettant de tenir compte de l'organisation nationale des acteurs du marché, du contexte spécifique du secteur énergétique et des habitudes des clients finals.*** Le cadre commun devrait donner aux entreprises publiques du secteur énergétique la possibilité de proposer des services énergétiques à tous les clients finals, et pas seulement aux clients auxquels ils vendent de l'énergie. La concurrence sur le marché de l'énergie s'en trouverait renforcée, puisque les entreprises publiques de ce secteur pourraient différencier leur produit en fournissant des services énergétiques complémentaires. Le cadre commun devrait permettre aux États membres d'inclure dans leur système national des exigences ayant une finalité sociale, en vue notamment de garantir aux clients vulnérables un accès aux avantages découlant d'une amélioration de l'efficacité énergétique. Il devrait également permettre aux États membres d'exempter les petites entreprises de l'obligation en matière

un système de "certificat blanc" au niveau de l'Union a fait apparaître que, dans la situation actuelle, un tel système entraînerait des coûts administratifs excessifs et qu'il existe un risque que les économies d'énergie soient concentrées dans certains États membres sans être introduites dans toute l'Union. Ce dernier objectif peut être atteint plus efficacement, du moins à ce stade, au moyen de mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou au moyen de mesures d'une autre nature permettant d'atteindre le même volume d'économies d'énergie. Le cadre commun devrait donner aux entreprises publiques du secteur énergétique la possibilité de proposer des services énergétiques à tous les clients finals, et pas seulement aux clients auxquels ils vendent de l'énergie. La concurrence sur le marché de l'énergie s'en trouverait renforcée, puisque les entreprises publiques de ce secteur pourraient différencier leur produit en fournissant des services énergétiques complémentaires. Le cadre commun devrait permettre aux États membres d'inclure dans leur système national des exigences ayant une finalité sociale, en vue notamment de garantir aux clients vulnérables un accès aux avantages découlant d'une amélioration de l'efficacité énergétique. Il devrait également permettre aux États membres d'exempter les petites entreprises de l'obligation en matière d'efficacité énergétique. La communication de la Commission intitulée «Un "Small Business Act" pour l'Europe»²⁸ définit les principes dont devraient tenir compte les États membres qui choisissent de ne pas faire usage de cette possibilité.

d'efficacité énergétique. La communication de la Commission intitulée «Un "Small Business Act" pour l'Europe»²⁸ définit les principes dont devraient tenir compte les États membres qui choisissent de ne pas faire usage de cette possibilité.

Justification

Dans les faits, un système de reconnaissance mutuelle des économies d'énergie pourrait signifier que les consommateurs d'un État membre seraient amenés à payer pour des économies prises en compte dans la réalisation d'un objectif dans un autre État membre. Ce n'est pas juste, car les consommateurs de tous les États membres doivent bénéficier du système. Les entreprises énergétiques pourraient également utiliser ces règles à leur profit.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Pour exploiter le potentiel d'économies d'énergie dans certains segments du marché où les audits énergétiques ne sont habituellement pas commercialisés (comme les ménages ou les petites et moyennes entreprises), les États membres devraient veiller à ce que des audits énergétiques soient disponibles. Pour les grandes entreprises, les audits énergétiques devraient être obligatoires et avoir lieu régulièrement, car les économies d'énergie peuvent y être considérables.

Amendement

(19) Pour exploiter le potentiel d'économies d'énergie dans certains segments du marché où les audits énergétiques ne sont habituellement pas commercialisés (comme les ménages ou les petites et moyennes entreprises), les États membres devraient veiller à ce que des audits énergétiques soient disponibles **à un prix abordable**. Pour les grandes entreprises, les audits énergétiques devraient être obligatoires et avoir lieu régulièrement, car les économies d'énergie peuvent y être considérables.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Lors de la définition de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, il convient de tenir compte des gains

Amendement

(21) Lors de la définition de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, il convient de tenir compte des gains

d'efficacité et des économies obtenus grâce au recours généralisé à des innovations technologiques rentables telles que les compteurs intelligents. Pour maximiser les avantages de ces innovations en termes d'économies, les clients finals devraient être en mesure de visualiser les indicateurs du coût et de la consommation et recevoir des factures individuelles régulières fondées sur leur consommation réelle.

d'efficacité et des économies obtenus grâce au recours généralisé à des innovations technologiques rentables telles que les compteurs intelligents. Pour maximiser les avantages de ces innovations en termes d'économies, les clients finals devraient être en mesure de visualiser les indicateurs du coût et de la consommation et recevoir des factures individuelles régulières fondées sur leur consommation réelle. ***Ces compteurs doivent toutefois uniquement être installés si les avantages escomptés l'emportent sur les frais d'installation et s'ils n'entraînent pas un surcoût important pour le consommateur final.***

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La plupart des entreprises de l'UE sont des petites et moyennes entreprises. Elles représentent un potentiel d'économies d'énergie énorme pour l'UE. Afin de les aider à adopter des mesures en matière d'efficacité énergétique, les États membres devraient *établir* un cadre propice destiné à leur fournir une assistance technique *et* des informations ciblées.

Amendement

(27) La plupart des entreprises de l'UE sont des petites et moyennes entreprises. Elles représentent un potentiel d'économies d'énergie énorme pour l'UE. Afin de les aider à adopter des mesures en matière d'efficacité énergétique, les États membres devraient *établir* un cadre propice destiné à leur fournir une assistance technique, des informations ciblées *et des procédures et formulaires simplifiés pour les demandes de financements et/ou d'intégration dans le réseau énergétique national.*

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Un nombre suffisant de professionnels fiables et compétents dans le domaine de l'efficacité énergétique devrait être

Amendement

(30) Un nombre suffisant de professionnels, fiables et ***qualifiés***, compétents dans le domaine de l'efficacité

disponible pour assurer la mise en œuvre en temps utile et efficace de la présente directive, par exemple en ce qui concerne le respect des exigences en matières d'audits énergétiques et la mise en œuvre de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Les États membres devraient donc mettre en place des systèmes de certification pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et d'autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

énergétique devrait être disponible pour assurer la mise en œuvre en temps utile et efficace de la présente directive, par exemple en ce qui concerne le respect des exigences en matières d'audits énergétiques et la mise en œuvre de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Les États membres devraient donc mettre en place des systèmes de certification pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et d'autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) L'accroissement nécessaire de l'efficacité énergétique ne pourra être obtenu sans un changement global des mentalités. Les enfants d'aujourd'hui sont les travailleurs, les ingénieurs, les architectes, les entrepreneurs et les consommateurs d'énergie de demain. Les décisions qu'ils prendront influenceront sur la manière dont l'énergie sera produite et utilisée à l'avenir. Il importe par conséquent que les générations futures reçoivent une formation à l'efficacité énergétique, afin qu'elles apprennent comment contribuer, par leur mode de vie et leur comportement individuel, à une utilisation efficace de l'énergie. Les États membres doivent dès lors prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'éducation à l'efficacité énergétique à l'école, en mettant particulièrement l'accent sur l'influence du comportement individuel sur l'utilisation plus efficace et durable de l'énergie.

Justification

La promotion de l'utilisation durable de l'énergie passe d'abord par les jeunes générations. Ce sont elles qui sont susceptibles de réaliser des économies importantes, si elles sont éduquées dès leur plus jeune âge à une utilisation responsable de l'énergie.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Conformément aux propositions législatives de la Commission, du 6 octobre 2011, relatives à l'avenir de la politique de cohésion de l'Union européenne, le soutien financier des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'efficacité énergétique sera probablement significativement accru sur la période 2014-2020 par rapport à la période 2007-2013. Ce financement représentera un atout décisif pour la réussite des objectifs de la présente directive.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter) La Commission et les États membres devraient chercher à mettre sur pied des programmes de recherche en vue de concevoir des techniques à mettre en œuvre dans les bâtiments historiques, couvrant tous les aspects liés à la mise en œuvre des énergies renouvelables, l'installation de compteurs intelligents et d'autres technologies qu'il pourrait être nécessaire d'installer dans ces bâtiments. La Commission et les États membres devraient également diffuser les résultats

des recherches déjà réalisées.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 quater) Vu la spécificité des bâtiments historiques, il conviendrait de mener des travaux de recherche pour recenser les différents profils de consommation énergétique en présence, en tenant compte de la qualité de l'isolation de l'architecture traditionnelle, de son adaptation au milieu et des bonnes pratiques utilisées par le passé pour l'exploitation et le fonctionnement de ces bâtiments.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) **Pour la** mise en œuvre de l'objectif de 20 % en matière d'efficacité énergétique, la Commission devra **surveiller l'impact de** nouvelles mesures sur la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) afin de **maintenir les** incitations dans le système d'échange de quotas **en faveur des** investissements qui visent à réduire les émissions de carbone et **de préparer** les secteurs relevant du SCEQE aux innovations qui seront nécessaires dans le futur.

(34) **La** mise en œuvre de l'objectif de 20 % en matière d'efficacité énergétique **pourrait entraîner une diminution de la demande de quotas du SCEQE et fausser le prix du carbone dans l'Union;** la Commission devra **dès lors produire un rapport évaluant les conséquences des** nouvelles mesures sur la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) afin de **créer des** incitations dans le système d'échange de quotas **qui susciteront de nouvelles mesures d'efficacité énergétique, récompenseront les** investissements qui visent à réduire les émissions de carbone et **prépareront** les secteurs relevant du SCEQE aux innovations qui seront

nécessaires dans le futur.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Pour mettre en place un cadre d'améliorations de l'efficacité énergétique à long terme et pour être cohérent avec l'objectif du Conseil européen d'arriver à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95 % à l'échéance de 2050, il est nécessaire d'adapter le facteur linéaire qui sous-tend la directive 2003/87/CE.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 ter) Lorsqu'elle décidera de la quantité de quotas à geler, telle que visée à l'article 19, paragraphe 5, il y a lieu que la Commission veille à ce que cette mesure n'entraîne pas un prix du carbone supérieur au prix escompté sur la base de l'analyse d'impact de la Commission de 2008 qui accompagnait les propositions relatives au paquet énergie et climat (30 EUR).

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La directive 2006/32/CE demande aux États membres d'adopter et de **s'efforcer de** respecter un objectif indicatif national général de 9 % d'économies d'énergie pour 2016, à atteindre au moyen de services énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Elle indique que le deuxième plan pour l'efficacité énergétique adopté par les États membres sera suivi, **le cas échéant et si nécessaire**, de propositions de mesures complémentaires présentées par la Commission, **y compris une éventuelle prolongation de la période d'application des objectifs. Si un rapport conclut que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs indicatifs nationaux fixés par ladite directive ont été insuffisants, ces propositions doivent porter sur le niveau et la nature des objectifs.** L'analyse d'impact qui accompagne la **présente** directive indique que les États membres pourront atteindre l'objectif de 9 %, qui est nettement moins ambitieux que l'objectif de 20 % d'économies d'énergie pour 2020 adopté pour la suite; **il n'est donc pas** nécessaire d'examiner le niveau des objectifs.

Amendement

(35) La directive 2006/32/CE demande aux États membres d'adopter et de respecter un objectif indicatif national général de 9 % d'économies d'énergie pour 2016, à atteindre au moyen de services énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Elle indique que le deuxième plan pour l'efficacité énergétique adopté par les États membres sera suivi de propositions de mesures complémentaires présentées par la Commission. L'analyse d'impact qui accompagne la directive indique que les États membres pourront atteindre l'objectif de 9 %, qui est nettement moins ambitieux que l'objectif de 20 % d'économies d'énergie pour 2020 adopté pour la suite **et qu'il est** donc nécessaire d'examiner le niveau des **différents** objectifs **nationaux dans les meilleurs délais.**

Justification

L'approche globale adoptée dans la directive à l'examen doit être modifiée. La Commission n'a pas proposé d'objectifs contraignants mais en lieu et place une multitude de mesures contraignantes et cela réduit la flexibilité dont bénéficiaient les États membres sans garantir que l'objectif global de 20 % sera atteint. La démarche est donc inversée afin d'atteindre l'objectif tout en laissant la latitude aux États membres de sélectionner des mesures parmi un éventail de mesures non contraignantes.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Étant donné que l'objectif de la présente directive (assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'Union de 20 % d'économies d'énergie primaire d'ici à 2020 et préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date) ne pourra pas être atteint par les États membres sans l'adoption de mesures supplémentaires en matière d'efficacité énergétique et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(37) Étant donné que l'objectif de la présente directive (assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'Union de 20 % d'économies d'énergie primaire d'ici à 2020 et préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date) ne pourra pas être atteint par les États membres sans l'adoption de mesures supplémentaires en matière d'efficacité énergétique et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. ***Une action commune à l'échelle de l'Union dans le domaine de l'efficacité énergétique réduira le coût des produits et des services qui permettent des économies d'énergie et améliorera les possibilités commerciales des secteurs industriels concernés. Il est opportun de créer un marché commun des produits et des services économes en énergie. Les auteurs des traités ont explicitement inclus l'efficacité énergétique dans les traités, ce qui crée un devoir d'agir dans ce domaine.*** Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Il conviendrait de tenir compte, lors de la fixation d'objectifs et

d'indicateurs, des disparités entre les différents États membres, notamment dans leurs conditions climatiques, leur situation économique et leur prévision de croissance.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) En vue de permettre l'adaptation au progrès technique et à l'évolution de la distribution des sources d'énergie, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour certaines matières. ***Il est particulièrement important que*** la Commission, durant ses travaux préparatoires, ***procède*** à des consultations *appropriées*, y compris au niveau des experts.

Amendement

(38) En vue de permettre l'adaptation au progrès technique et à l'évolution de la distribution des sources d'énergie, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour certaines matières. La Commission ***devrait procéder*** à des consultations durant ses travaux préparatoires, y compris ***avec la commission compétente du Parlement européen et*** au niveau des experts.

Amendement 22

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit un cadre commun pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue ***d'assurer la réalisation*** de l'objectif fixé par l'Union de 20 % d'économies d'énergie primaire d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà ***de cette date***.

Amendement

1. La présente directive établit un cadre commun pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue ***d'atteindre au moins*** l'objectif fixé par l'Union de 20 % d'économies d'énergie primaire ***par rapport aux projections de 2007¹*** d'ici à 2020, ***ce qui représente une consommation d'énergie primaire annuelle de 1470,5 Mtep***, et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique ***à l'horizon 2030 et*** au-delà.

Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement d'objectifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, ***en particulier en ce qui concerne les petits consommateurs, les entreprises petites ou très petites et les effets pervers des incitations à l'efficacité énergétique pour les grands producteurs d'énergie promouvant l'efficacité énergétique***, et prévoit l'établissement d'objectifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

¹ Document officiel de la Commission: Réaliser 20 % d'efficacité énergétique.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. "réseau fermé de distribution", un réseau qui distribue des produits énergétiques à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui n'approvisionne pas de clients résidentiels, à l'exception d'un usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution.

Justification

Conséquence de l'amendement relatif à l'article 6, paragraphe 1, nouvel alinéa. Cette définition se réfère à l'article 28 de la directive 2009/72/CE et à l'article 28 de la directive 2009/73/CE sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. "réaction de la demande", des modifications apportées à la consommation d'électricité par les consommateurs finals/micro-producteurs par rapport à leurs modes de consommation/injection habituels/normaux en réponse à des fluctuations des prix de l'électricité et/ou à des primes d'incitation conçues pour adapter la consommation d'électricité ou du fait qu'a été acceptée l'offre du consommateur, présentée isolément ou collectivement, de vendre une réduction de la demande à un prix donné sur un marché de l'électricité organisé ou à un détaillant; les programmes de réaction de la demande sont conçus pour accroître l'efficacité de la chaîne de valeur de l'énergie et/ou pour accroître la consommation et l'intégration d'énergies renouvelables intermittentes;

Justification

La réaction de la demande est un concept essentiel qu'il y a lieu de définir dans la directive, étant donné qu'il est relativement nouveau mais qu'il présente un potentiel énorme, tant sur le plan économique qu'environnemental. Le concept de réaction de la demande améliore l'efficacité énergétique de l'offre et de la demande en débloquent les capacités du côté de la demande.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12. "audit énergétique", une procédure systématique qui permet d'acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments,

12. "audit énergétique", une procédure systématique qui permet d'acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments,

d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, et de rendre compte des résultats;

d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, **compte tenu des retombées sanitaires**, et de rendre compte des résultats;

Justification

Lors de l'évaluation des économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, il y a lieu de tenir compte des retombées sanitaires, de la lutte contre l'humidité, du confort et de l'augmentation de l'efficacité énergétique.

Amendement 26

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13. "contrat de performance énergétique", un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, ***selon lequel le paiement pour les investissements consentis par le fournisseur est lié à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou à un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières;***

Amendement

13. "contrat de performance énergétique", un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur (***normalement une société de services énergétiques, "SSE"***) d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, ***vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu;***

Amendement 27

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 bis. "micro-technologies productrices d'énergie", une gamme de technologies de production d'électricité et de chaleur

de petite dimension, pouvant être installées et utilisées dans des logements familiaux;

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

27 bis. "rénovation en profondeur", le réaménagement qui réduit à la fois la consommation d'énergie fournie et la consommation énergétique finale d'un bâtiment d'au moins 80 % par rapport aux niveaux antérieurs à la rénovation;

Amendement 29

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres fixent un objectif national d'efficacité énergétique exprimé sous la forme d'un niveau absolu de consommation d'énergie primaire en 2020. Pour établir leurs objectifs, ils tiennent compte de l'objectif de 20 % d'économies d'énergie de l'Union, des mesures prévues par la présente directive, des mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs nationaux d'économies d'énergie adoptés en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/32/CE et d'autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans les États membres et dans l'Union européenne.

1. Chaque État membre veille à ce que son niveau absolu de consommation d'énergie primaire soit au moins en-deçà de son objectif, tel que fixé à l'annexe - I. Ces objectifs nationaux contraignants assurent la réalisation de l'objectif de 20 % d'économies d'énergie primaire de l'Union d'ici à 2020, ce qui passe par une réduction de la consommation d'énergie primaire dans l'Union de 368 Mtep en 2020. Les objectifs nationaux d'efficacité énergétique tiennent compte des mesures prévues par la présente directive.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que soient mises en œuvre des politiques et des mesures pour faire en sorte que leur consommation d'énergie primaire soit égale ou inférieure à l'objectif fixé pour 2020 à l'annexe - 1.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour le 30 juin 2014, la Commission évalue si l'Union est susceptible d'atteindre son objectif de 20 % d'économies d'énergie primaire d'ici 2020, nécessitant une réduction de la consommation d'énergie primaire de l'UE de 368 Mtep en 2020, en tenant compte de la somme des objectifs nationaux visés au paragraphe 1 et de l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe 4.

2. Pour le 30 juin 2014, la Commission présente une proposition relative aux objectifs en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2030.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Parc immobilier

1. Les États membres élaborent des stratégies nationales pour réduire la consommation d'énergie du parc

immobilier national existant.

2. Les stratégies nationales comprennent des mesures législatives, financières et de formation permettant d'obtenir une réduction de la consommation d'énergie du parc immobilier existant de 80 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici au 31 décembre 2050, essentiellement au moyen de rénovations en profondeur.

3. Les stratégies nationales comprennent également les objectifs intermédiaires suivants:

a) une réduction de la consommation d'énergie du parc immobilier existant de 30 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici au 31 décembre 2030;

b) une réduction de la consommation d'énergie du parc immobilier existant de 60 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici au 31 décembre 2040.

Elles tiennent compte, lors de la construction de bâtiments publics, des émissions de dioxyde de carbone imputables aux matériaux de construction, de la consommation d'énergie nécessaire à la production desdits matériaux et de leur impact sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, et favorisent, dans la construction, le recours à des ressources naturelles renouvelables, comme le bois.

4. Les États membres peuvent adopter des approches différenciées pour les bâtiments commerciaux, résidentiels ou publics, et, dans un premier temps, s'attaquer en priorité aux bâtiments ayant la performance la plus mauvaise. Ces approches assurent des réductions mesurées de la consommation d'énergie fournie ou finale (kWh et kWh/m² ou équivalent), selon la définition de l'annexe I de la directive 2010/31/UE, d'au moins 20 %, 40 % et 80 % à

l'échéance de 2020, 2030 et 2045, respectivement.

5. Les États membres fondent leurs stratégies et mesures nationales pour le secteur privé du bâtiment et le logement social sur des incitations.

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

Objectifs indicatifs à long terme

L'objectif indicatif à long terme de l'Union en matière d'efficacité énergétique, exprimé sous la forme d'un niveau absolu de réduction de consommation d'énergie primaire, est fixé à 33,3 % d'ici à 2030, puis à 46,6 % d'ici à 2040 et ensuite à 60 % d'ici à 2050.

Justification

L'horizon 2020 est proche. Les acteurs commerciaux ont besoin d'une sécurité à long terme en termes de planification. Afin d'atteindre notre objectif de 80 à 95 % de réduction de CO₂, il importe de procéder à une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique et de continuer à améliorer l'efficacité énergétique.

Amendement 34

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/EU, chaque État membre veille à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, **3 % de la surface au sol totale** des bâtiments détenus par ses organismes publics **soient rénovés** chaque année **de**

1. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/EU, chaque État membre veille à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, **la consommation énergétique (kWh et kWh/m² ou équivalent)** des bâtiments détenus **ou nouvellement pris en**

manière à satisfaire au moins les exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE. Le taux de 3 % est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant aux organismes publics de l'État membre en cause et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfait pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE.

location-vente ou en location par ses organismes publics soit réduite de 2,5 % chaque année.

Amendement 35

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres établissent un mécanisme national de répartition de l'effort pour atteindre l'objectif de 2,5 % qui s'applique aux bâtiments publics. Lorsqu'ils mettent sur pied ce mécanisme de répartition de l'effort, ils tiennent compte des ressources financières des autorités régionales et locales et des possibilités concrètes de rénovation de ces bâtiments. Ils soutiennent leurs organes publics régionaux et locaux, par exemple en améliorant leur faculté de contracter vis-à-vis de l'extérieur ou en interne.

On veillera en particulier à assurer une bonne qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments au moyen d'exigences de ventilation suffisantes et de l'utilisation de matériaux de construction, d'équipements et de produits à faibles émissions.

Amendement 36

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent autoriser leurs organismes publics à comptabiliser, dans leur taux annuel de rénovation, l'excédent de surface au sol des bâtiments rénovés au cours d'une année déterminée comme si cet excédent de surface avait été rénové au cours de l'une des **deux années** précédentes ou suivantes.

Amendement

2. Les États membres peuvent autoriser leurs organismes publics à comptabiliser, dans leur taux annuel de rénovation, l'excédent de surface au sol des bâtiments rénovés au cours d'une année déterminée comme si cet excédent de surface avait été rénové au cours de l'une des **trois années** précédentes ou suivantes.

Amendement 37

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus **ou nouvellement pris en location-vente ou en location** par leurs organismes publics, qui indique:

Amendement 38

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4 – points b, b bis (nouveau) et b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

b) mettre en place un système de gestion de l'énergie dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan.

Amendement

b) mettre en place un système de gestion de l'énergie dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan.

Le plan d'efficacité énergétique et le système de gestion de l'énergie tiennent dûment compte des mesures bénéfiques et

des risques pour la santé.

b bis) tenir compte, lors de la construction de bâtiments publics, des émissions de dioxyde de carbone imputables aux matériaux de construction, de la consommation d'énergie nécessaire à la production desdits matériaux et de leur impact sur l'environnement tout au long du cycle, ainsi qu'à favoriser dans la construction le recours à des ressources naturelles renouvelables, comme le bois;

b ter) mettre en place des contrats de services énergétiques visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique à long terme, y compris des contrats de performance énergétique.

Amendement 39

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En lieu et place des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prendre d'autres mesures pour réaliser un volume équivalent d'économies d'énergie (clause de non-participation). Aux fins de cette approche substitutive, ils peuvent estimer les économies d'énergie qui découleraient des paragraphes 1 et 2 en utilisant des valeurs standard appropriées. Les États membres peuvent utiliser l'approche substitutive à l'article 4, paragraphe 1, pour estimer la valeur architecturale ou historique spécifique des bâtiments ou complexes officiellement protégés, évaluer et promouvoir leurs caractéristiques traditionnelles qui satisfont à des exigences en matière de performance énergétique, et envisager des mesures visant à améliorer des cas spécifiques

sans porter préjudice à leur authenticité.

Ils suivent constamment les avancées dans le développement de nouvelles techniques, notamment en l'espèce. Les États membres peuvent également appliquer cette approche aux municipalités, dans le respect du principe de subsidiarité.

Lorsqu'ils envisagent des mesures substitutives, les États membres doivent principalement s'attacher à dépasser l'objectif visé à l'article 3 bis fixé pour les bâtiments privés.

Les États membres qui choisissent cette approche substitutive communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les mesures de substitution qu'ils prévoient d'adopter, en montrant comment ils obtiendraient une amélioration équivalente de la performance énergétique des bâtiments publics ou privés. La Commission examine ces mesures et les rejette ou les modifie, le cas échéant.

La Commission suit constamment les progrès enregistrés grâce aux mesures substitutives dans les États membres. Si les économies réalisées grâce à ces mesures, une fois additionnées, n'atteignent pas le volume d'économies d'énergie requis au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre et fait des propositions pour améliorer lesdites mesures. Si un examen en bonne et due forme révèle que ces propositions ou d'autres mesures convenues entre les États membres et la Commission ne sont pas mises en œuvre par l'État membre, la Commission décide d'appliquer la mesure contraignante visée au paragraphe 1.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce que* les organismes publics *n'acquièrent que* des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, *conformément à l'annexe III*.

Amendement

Les États membres *encouragent, dans la mesure du possible*, les organismes publics *à acquérir uniquement* des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique *sur la base d'un rapport coût-efficacité favorable. Les organismes publics tiennent ainsi compte de la rentabilité, de la faisabilité économique et des modalités techniques, ainsi que d'un niveau suffisant de concurrence.*

Les États membres encouragent le développement et l'utilisation des services énergétiques, tels que définis à l'article 2, point 3. À cet égard, les organismes publics évaluent la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme, tels qu'ils sont visés à l'article 14, point b).

Justification

L'approche globale adoptée dans la directive à l'examen doit être modifiée. La Commission n'a pas proposé d'objectifs contraignants mais en lieu et place une multitude de mesures contraignantes et cela réduit la flexibilité dont bénéficiaient les États membres sans garantir que l'objectif global de 20 % sera atteint. La démarche est donc inversée afin d'atteindre l'objectif tout en laissant la latitude aux États membres de sélectionner des mesures parmi un éventail de mesures non contraignantes.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que *soit* l'ensemble des distributeurs d'énergie, *soit* l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que l'ensemble des distributeurs d'énergie *et/ou* l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs

activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie **au cours de l'année précédente au sein de** cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie **supplémentaires au stade final** correspondant à **au moins** 1,5 %, en volume, de leurs ventes **annuelles** d'énergie, **la réalisation de cet objectif étant examinée sur la base de la moyenne des trois dernières années pour** cet État membre. **La Commission étudie l'existence éventuelle d'une double réglementation dans le secteur du transport**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement 42

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes **indépendants de mesure, de contrôle et de vérification** assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement 43

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres **peuvent**:

a) **inclure** des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre dans les ménages en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux;

b) **autoriser** les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, ils **établissent une** procédure d'accréditation qui **est** claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

c) **autoriser** les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes.

Amendement

5. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres:

a) **incluent** des exigences **contraignantes** ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre dans les ménages **à bas revenus** en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux; **ces mesures doivent être décidées en concertation avec les autorités publiques.**

b) **autorisent** les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, ils **veillent à l'existence d'une** procédure d'accréditation, qui **soit** claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

c) **autorisent** les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes **afin d'assurer une plus grande flexibilité du système;**

c bis) prennent des mesures particulières pour répondre aux effets pervers des incitations qui existent lorsque les distributeurs d'énergie et les entreprises de vente d'énergie au détail sont aussi des producteurs d'énergie.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les coûts éventuellement répercutés sur leurs clients, tout en préservant l'intégrité et la confidentialité des informations à caractère personnel ou sensibles d'un point de vue commercial, conformément à la législation applicable de l'Union européenne.

Justification

Il convient de mettre davantage l'accent sur le principe des incitations. La charge de la preuve dans le cas où une incitation est contestée comme étant une aide d'État injustifiée devrait incomber à la Commission et non pas à l'État membre qui souhaite mettre en place cette incitation.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les autorités de réglementation nationales, exploitant l'ensemble des informations visées à l'article 6, paragraphe 6, publient des rapports annuels qui examinent si les mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique satisfont à leurs objectifs au coût le plus bas possible pour le consommateur. Par ailleurs, les autorités nationales de réglementation commandent régulièrement des analyses indépendantes relatives aux conséquences

des mécanismes sur les factures énergétiques et la pauvreté énergétique ainsi qu'aux économies d'énergie découlant desdits mécanismes, afin d'assurer un rapport coût-efficacité optimum. Les États membres tiennent compte de ces répercussions en corrigeant les mécanismes.

Amendement 46

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres peuvent exempter de l'application du présent article les petits distributeurs d'énergie et les petites entreprises de vente d'énergie au détail, c'est-à-dire les distributeurs ou détaillants qui distribuent ou vendent moins de l'équivalent de **75 GWh** d'énergie par an, ou qui emploient moins de **dix personnes**, ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas **2 000 000 EUR**. L'énergie produite pour un usage personnel n'est pas comptabilisée dans ces seuils.

Amendement

8. Les États membres peuvent exempter de l'application du présent article les petits distributeurs d'énergie et les petites entreprises de vente d'énergie au détail, c'est-à-dire les distributeurs ou détaillants qui distribuent ou vendent moins de l'équivalent de **200 GWh** d'énergie par an, ou qui emploient moins de **cinquante personnes**, ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas **8 000 000 EUR**. L'énergie produite pour un usage personnel n'est pas comptabilisée dans ces seuils.

Amendement 47

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les États membres veillent à ce que les distributeurs d'énergie ou les

entreprises de vente d'énergie au détail coopèrent avec les fournisseurs spécialisés pendant la mise en œuvre des mesures visant à réaliser des économies d'énergie auprès des clients finals. Il est conclu, au moyen d'un concept relatif aux services énergétiques mis au point par les groupes d'intérêt des partenaires commerciaux, un accord portant sur les offres spécifiques des partenaires commerciaux qui peuvent raisonnablement être rassemblées et offertes en coopération à l'échelle locale.

Amendement 48

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. Les ventes ou fournitures de produits énergétiques ne créent pas d'obligations d'économies d'énergie au titre du paragraphe 1:

– si les produits sont des gaz inévitablement générés au cours de la production d'acier; ou

– si les produits sont fournis ou vendus essentiellement aux sites et filiales du fournisseur ou du vendeur; ou

– si les ventes ou fournitures ont lieu au sein de "réseaux fermés de distribution".

Amendement 49

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. En alternative au paragraphe 1, les États membres ont la faculté d'adopter d'autres mesures pour obtenir des économies d'énergie auprès des clients finals. Le volume annuel d'économies d'énergie obtenues grâce à cette approche équivaut au volume annuel d'économies d'énergie imposée au paragraphe 1. Les États membres qui choisissent cette option communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les mesures de substitution qu'ils prévoient d'adopter, notamment le régime de sanctions visé à l'article 9, en indiquant de quelle manière ils obtiendront le volume d'économies demandé. La Commission peut refuser ces mesures ou suggérer des modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas l'approche substitutive tant que la Commission n'a pas expressément accepté les projets de mesures qui ont été présentés à nouveau ou modifiés.

Amendement

9. En alternative au paragraphe 1, les États membres ont la faculté d'adopter d'autres mesures pour obtenir des économies d'énergie *supplémentaires* auprès des clients finals (*clause de non-participation*). Le volume annuel d'économies d'énergie *supplémentaires* obtenues grâce à cette approche équivaut au volume annuel d'économies d'énergie imposée au paragraphe 1. Les États membres qui choisissent cette option communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les mesures de substitution qu'ils prévoient d'adopter, notamment le régime de sanctions visé à l'article 9, en indiquant de quelle manière ils obtiendront le volume d'économies demandé. La Commission peut refuser ces mesures ou suggérer des modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas l'approche substitutive tant que la Commission n'a pas expressément accepté les projets de mesures qui ont été présentés à nouveau ou modifiés.

La Commission suit constamment les progrès enregistrés grâce aux mesures substitutives dans les États membres. Si les économies réalisées grâce à ces mesures, une fois additionnées, n'atteignent pas le volume d'économies d'énergie requis au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre et fait des propositions pour améliorer lesdites mesures. Si un examen en bonne et due forme révèle que ces propositions ou d'autres mesures convenues entre les États membres et la Commission ne sont pas mises en œuvre par l'État membre, la

Commission décide d'appliquer la mesure contraignante visée au paragraphe 1.

Les mesures adoptées en vertu de ce paragraphe garantissent, à tous les acteurs du marché, une prédictibilité égale à celles des systèmes de soutien aux économies d'énergie. Les instruments financiers en faveur de l'efficacité énergétique doivent être garantis indépendamment des modifications annuelles du budget, de manière continue et à long terme, le cas échéant de manière dégressive.

Amendement 50

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Le cas échéant, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, un système de reconnaissance mutuelle des économies d'énergie obtenues dans le cadre des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Un tel système autorise les parties engagées à comptabiliser les économies d'énergie obtenues et certifiées dans un premier État membre aux fins de leurs obligations dans un autre État membre.

supprimé

Amendement 51

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les États membres qui souhaitent encourager les entreprises du secteur énergétique à atteindre les objectifs d'efficacité énergétique définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont invités à associer l'ensemble de la chaîne de création de valeur, de la production à la consommation, en passant par la distribution d'énergie.

Amendement 52

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que des mécanismes d'incitation nationaux soient mis en place pour rembourser les frais d'audit aux entreprises qui mettent en œuvre une part acceptable des mesures proposées sur la base des recommandations de leurs audits énergétiques et pour fournir d'autres incitations à la mise en œuvre de ces mesures.

Amendement 53

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les

2. Les États membres veillent à ce que les

entreprises ne relevant pas du deuxième alinéa du premier paragraphe fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et efficace par rapport au coût par des experts qualifiés **ou** agréés, au plus tard le 30 juin 2014 puis tous les trois ans à compter du dernier audit énergétique.

entreprises ne relevant pas du deuxième alinéa du premier paragraphe fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et efficace par rapport au coût par des experts qualifiés **et/ou** agréés, au plus tard le 30 juin 2014 puis tous les trois ans à compter du dernier audit énergétique. **Les audits peuvent être réalisés par des experts internes, à condition qu'ils soient qualifiés et agréés, qu'ils ne participent pas directement à l'activité soumise à l'audit et que les États membres aient mis en place un système permettant de garantir et de contrôler leur qualité.**

Justification

Dans les grandes entreprises, pour lesquelles l'énergie représente une grande partie des coûts de fonctionnement, les audits énergétiques ou les systèmes de gestion énergétique/environnementale sont déjà reconnus comme des outils essentiels pour contrôler et optimiser la consommation d'énergie. Il est donc important de donner la possibilité à ces grandes entreprises de confier les audits énergétiques à du personnel interne, pour autant qu'il soit convenablement qualifié et agréé pour ce faire.

Amendement 54

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres prévoient, pour les petites et moyennes entreprises et, le cas échéant, les ménages, des incitations et un soutien financier, tels que des abattements fiscaux ou des subventions, afin de couvrir totalement ou partiellement les coûts d'un audit énergétique, de mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie, de réaliser des évaluations du coût sur tout le cycle de la vie des installations consommatrices d'énergie, de mettre en œuvre les recommandations d'un audit énergétique ou de réduire leur dépendance énergétique.

Justification

Il convient de mettre davantage l'accent sur le principe des incitations. La charge de la preuve dans le cas où une incitation est contestée comme étant une aide d'État injustifiée devrait incomber à la Commission et non pas à l'État membre qui souhaite mettre en place cette incitation.

Amendement 55

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les audits énergétiques effectués de manière indépendante qui découlent de systèmes de gestion de l'énergie ou qui sont mis en œuvre dans le cadre d'accords volontaires conclus entre des organisations de parties intéressées et un organisme désigné et supervisés par l'État membre concerné ou par la Commission sont réputés respecter les exigences visées au paragraphe 2.

Amendement

3. Les audits énergétiques effectués de manière indépendante qui découlent de systèmes de gestion de l'énergie ou qui sont mis en œuvre dans le cadre d'accords volontaires conclus entre des organisations de parties intéressées et un organisme désigné et supervisés par l'État membre concerné ou par la Commission sont réputés respecter les exigences visées au paragraphe 2. ***L'exigence relative à l'indépendance autorise la réalisation des audits par des experts internes, à condition qu'ils soient qualifiés ou agréés, qu'ils ne participent pas directement à l'activité soumise à l'audit et que les États membres aient mis en place un système permettant de garantir et de contrôler leur qualité et d'imposer des sanctions le cas échéant.***

Justification

La disposition du considérant 20, relative aux experts internes, devrait également figurer dans l'article.

Amendement 56

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les audits énergétiques peuvent être

Amendement

4. Les audits énergétiques peuvent être

autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large. *Ils doivent, au minimum, comprendre une analyse d'impact sanitaire.*

Amendement 57

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les audits énergétiques et les systèmes de gestion de l'énergie mis en œuvre au titre du présent article n'excluent pas le recours aux mêmes mesures ou à des mesures similaires pour justifier des mécanismes d'incitation et de soutien financiers existants ou à venir, par exemple des abattements fiscaux. Le cas échéant, les orientations européennes relatives aux aides d'État dans ce domaine et la directive 2003/96/CE sont adaptées en conséquence.

Justification

Les audits énergétiques et les systèmes de gestion de l'énergie ne devraient pas empêcher des mécanismes d'incitation et de soutien, existants ou à venir, des États membres. Les abattements fiscaux se sont révélés être une bonne incitation pour établir des systèmes de gestion de l'énergie.

Amendement 58

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Au plus tard le 30 juin 2013, la Commission adopte, par voie d'actes délégués, les critères généraux sur lesquels reposent les audits énergétiques.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage ou du refroidissement urbains et de l'eau chaude urbaine à usage domestique reçoivent des compteurs individuels qui mesurent avec précision et affichent leur consommation énergétique réelle, et fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée, conformément à l'annexe VI.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage ou du refroidissement urbains et de l'eau chaude urbaine à usage domestique reçoivent des compteurs individuels qui mesurent avec précision et affichent leur consommation énergétique réelle, et fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée, conformément à l'annexe VI. ***Ces compteurs, d'un coût raisonnable, doivent améliorer l'efficacité énergétique des ménages.***

Amendement 60

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les États membres organisent la mise en place de compteurs intelligents prévue par les directives 2009/72/CE and 2009/73/CE sur les marchés de l'électricité et du gaz, ***ils*** veillent à ce que les objectifs d'efficacité énergétique et les avantages pour le client final soient pleinement pris en compte ***au moment de définir les fonctionnalités minimales des compteurs et les obligations imposées aux acteurs du marché.***

Amendement

Lorsque les États membres organisent la mise en place de compteurs intelligents, ***ces derniers devraient être soumis à une analyse de rentabilité complète en ce qui concerne l'intérêt du consommateur, telle que*** prévue par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE sur les marchés de l'électricité et du gaz. ***Au moment de définir les fonctionnalités minimales des compteurs et les obligations imposées aux acteurs du marché, les États membres*** veillent à ce que les objectifs d'efficacité énergétique et les avantages pour le client final soient pleinement pris en compte. ***Cela suppose de veiller à ce que les compteurs intelligents soient faciles d'utilisation et à ce qu'ils fournissent en temps réel des informations claires, précises et détaillées sur la consommation***

d'énergie afin de permettre au consommateur final de réaliser des économies d'énergie.

Justification

Le troisième paquet législatif en faveur d'un marché intérieur du gaz et de l'électricité permet aux États membres de réaliser une analyse de rentabilité avant de mettre en place des compteurs intelligents. Des compteurs intelligents devront être installés dans 80 % des foyers d'ici à 2020, uniquement si cette analyse s'avère positive. Des mesures coûteuses ne doivent être mises en place que si elles sont dans l'intérêt du consommateur. Il se peut que les crédits dépensés pour la mise en place des compteurs intelligents puissent être mieux utilisés pour d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, telle que l'isolation.

Amendement 61

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 4**

Texte proposé par la Commission

Pour le chauffage et le refroidissement, lorsqu'un bâtiment est alimenté par un réseau de chauffage urbain, un compteur de chaleur est installé à l'entrée du bâtiment. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements, des compteurs individuels de la consommation de chaleur sont également installés pour mesurer la consommation de chaleur et de froid de chaque appartement. Lorsqu'il est physiquement impossible d'utiliser des compteurs individuels de la consommation de chaleur, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés, conformément aux spécifications de l'annexe VI, point 1.2, pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que dans les immeubles comprenant plusieurs unités (résidentielles ou commerciales) alimentées en chaleur et en eau chaude par des systèmes centraux, la consommation soit mesurée pour chaque unité. Les États membres mettent en place des règles relatives à la répartition des frais liés à la consommation annuelle de chaleur et d'eau chaude dans ces bâtiments. Des exceptions sont autorisées si l'installation d'appareils de mesure ou la répartition des frais selon la consommation s'avère physiquement impossible et/ou lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices, dans les bâtiments hautement efficaces par exemple. La mesure du refroidissement est facultative.

Amendement 62

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

3 bis. Les États membres demandent aux autorités nationales d'examiner, chaque année, l'accessibilité et la facilité d'utilisation des factures énergétiques pour les consommateurs. Les conclusions de cet examen sont rendues publiques.

Justification

Les consommateurs doivent être à même de comprendre leurs factures énergétiques afin de pouvoir modifier leur consommation d'énergie. Les autorités nationales de régulation devraient dès lors être tenues de tester si les consommateurs sont capables de comprendre leurs factures. Grâce à la publication de ces informations, les consommateurs pourront choisir les entreprises qui observent les meilleures pratiques.

Amendement 63

**Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, les États membres établissent et communiquent à la Commission un plan national en matière de chaleur et de froid visant à développer le potentiel en vue de l'application de la cogénération à haut rendement et de systèmes efficaces de chauffage et de refroidissement urbains; ce plan contient informations indiquées à l'annexe VII. Ces plans sont actualisés et notifiés à la Commission tous les cinq ans. Les États membres veillent, au moyen de leur cadre réglementaire, à ce que les plans nationaux en matière de chaleur et de froid soient pris en compte dans les plans de développement locaux et régionaux, notamment les plans d'aménagement du territoire urbain et rural, et remplissent les critères de conception fixés à l'annexe VII.

Amendement

1. Le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, les États membres établissent et communiquent à la Commission un plan national en matière de chaleur et de froid visant à développer le potentiel en vue de l'application de la cogénération à haut rendement, **y compris à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération**, et de systèmes efficaces de chauffage et de refroidissement urbains; ce plan contient informations indiquées à l'annexe VII. **Il convient, dans ce contexte, de limiter autant que possible les charges administratives.** Ces plans sont actualisés et notifiés à la Commission tous les cinq ans. Les États membres veillent, au moyen de leur cadre réglementaire, à ce que les plans nationaux en matière de chaleur et de froid soient pris en compte dans les plans de développement locaux et régionaux, notamment les plans d'aménagement du territoire urbain et rural, et remplissent les

Amendement 64

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des infrastructures efficaces pour le chauffage et le refroidissement urbains *adaptées au* développement de la cogénération à haut rendement et à l'utilisation de chaleur et de froid provenant de chaleur perdue et de sources d'énergie renouvelables, conformément aux paragraphes 1, 3, 6 et 7. Lorsqu'ils mettent en place des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, ils choisissent autant que possible la cogénération à haut rendement plutôt que la production de chaleur uniquement.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des infrastructures efficaces pour le chauffage et le refroidissement urbains *pour soutenir le* développement de la cogénération à haut rendement, *y compris à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération*, et l'utilisation de chaleur et de froid provenant de chaleur perdue et de sources d'énergie renouvelables, conformément aux paragraphes 1, 3, 6 et 7. Lorsqu'ils mettent en place des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, ils choisissent autant que possible la cogénération à haut rendement plutôt que la production de chaleur uniquement.

<TitreJust></TitreJust>

Amendement 65

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 3:

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;

b) lorsque l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant

Amendement

supprimé

L'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou

c) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid. Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Amendement 66

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 6:

supprimé

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts

qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid. Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Amendement 67

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent. Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs. ***Les États membres peuvent fixer des***

Amendement

8. Les États membres adoptent des critères d'autorisation ou des critères équivalents en matière de permis visant à garantir que les installations industrielles d'une puissance thermique absorbée totale supérieure à 20 MW génératrices de chaleur perdue qui sont construites ou réaménagées après le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] captent et utilisent la chaleur perdue qu'elles génèrent. Les États membres établissent des mécanismes visant à assurer le raccordement de ces installations à des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Ils peuvent demander que ces installations prennent à leur charge les frais de raccordement ainsi que le coût de développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains nécessaires pour acheminer leur chaleur perdue jusqu'aux consommateurs.

conditions d'exemption des dispositions du premier alinéa:

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid. Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Amendement 68

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au **paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b)**.

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au **paragraphe 10 bis, points b) et e)**.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les États membres peuvent ne pas participer, partiellement ou complètement, aux obligations visées aux paragraphes 3, 6 et 8 s'ils garantissent la mise en place de mesures substitutives de promotion de la cogénération, par exemple au travers de mécanismes durables de soutien financier qui peuvent être garantis en dépit des fluctuations du budget annuel. Les États membres, après l'établissement de plans nationaux en matière de chaleur et de froid, calculent et notifient à la Commission le volume d'économies d'énergie potentiellement réalisable au titre des paragraphes 3, 6 et 8. La Commission examine ces calculs. Les mesures équivalentes, une fois additionnées, représentent le même volume d'économies d'énergie que celui qui a été déterminé dans ces calculs.

Les États membres peuvent réaliser une partie des économies calculées au moyen d'autres mesures, parallèlement aux autres paragraphes de la présente directive, si l'analyse des États membres conclut que la cogénération n'est pas faisable en ce que:

a) les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies;

b) une analyse de rentabilité conforme au paragraphe 9 montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, si la même quantité d'électricité et de chaleur

était fournie avec une production séparée de chaleur et de froid;

c) l'exigence prévue au paragraphe 3, point b), concernant l'emplacement de l'installation ne peut pas être respectée du fait qu'une installation doit être placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou

d) l'installation est placée à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; ou

e) une analyse de rentabilité conforme au paragraphe 9 révèle que les coûts ne permettent pas un rendement compétitif des investissements, compte tenu des coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid;

f) des centrales à haut rendement fonctionnant au gaz ou au charbon sont autorisées pour des raisons économiques ou pour garantir la stabilité du réseau, alors qu'elles sont dépourvues d'unités de cogénération;

g) l'installation utilise des techniques sans combustion.

La moitié de ces mesures équivalentes, au maximum, peuvent relever d'un domaine autre que la cogénération, par exemple le recours à des incitations financières.

Les États membres qui choisissent ces options communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les mesures de substitution qu'ils prévoient d'adopter, notamment le régime de sanctions visé à l'article 9, en indiquant de quelle manière ils obtiendront le volume d'économies demandé. La

Commission peut refuser ces mesures ou suggérer des modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification, notamment lorsqu'aucun soutien financier durable n'est garanti. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas l'approche substitutive tant que la Commission n'a pas expressément accepté les projets de mesures qui ont été présentés à nouveau ou modifiés.

La Commission suit constamment les progrès enregistrés grâce aux mesures substitutives dans les États membres. Si les économies réalisées grâce à ces mesures, une fois additionnées, n'atteignent pas le volume d'économies d'énergie requis au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre et fait des propositions pour améliorer lesdites mesures. Si un examen en bonne et due forme révèle que ces propositions ou d'autres mesures convenues entre les États membres et la Commission ne sont pas mises en œuvre par l'État membre, la Commission décide d'appliquer les mesures contraignantes visées aux paragraphes 3, 6 et 8.

Amendement 70

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les ressources du côté de la demande, telles que la réponse à la demande, puissent être intégrées dans le cadre du système de gestion de l'énergie.

Amendement 71

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée ***ou de celles qui pourraient faire obstacle à la participation de la réponse à la demande aux services d'équilibrage et aux services auxiliaires.*** À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement 72

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes ***et conformément aux critères harmonisés à l'échelle de l'Union,*** les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement 73

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. ***Pour les unités de microcogénération installées par des particuliers, les autorités compétentes envisagent la possibilité de remplacer les autorisations par de simples notifications – processus d'installation et de notification – adressées à l'organe compétent.***

Justification

La modification proposée vise à éliminer un processus administratif inutile pour les unités de microcogénération installées chez les particuliers et ainsi à favoriser le développement de cette technologie.

Amendement 74

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En outre, les États membres peuvent adopter des dispositions relatives à des prix de rachat continus et à long terme, le cas échéant dégressifs, dans le cas de l'électricité produite par de petites unités de cogénération et des unités de microcogénération.

Justification

La production décentralisée d'électricité, même à l'échelle des particuliers, est désormais une réalité. Il convient de faciliter l'accès au réseau de l'électricité produite par les petites unités de cogénération et les unités de microcogénération à haut rendement. Les États membres devraient dès lors adopter des dispositions relatives à des prix de rachat pour la

microcogénération à haut rendement. Il pourrait être prévu de réduire ces prix de rachat avec le temps.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie encouragent la réponse à la demande à participer d'une manière non discriminatoire aux côtés de l'offre aux marchés locaux ou régionaux de l'énergie et de la réserve tertiaire, si nécessaire en demandant aux autorités nationales de régulation et aux gestionnaires de réseau de transport de définir des spécifications techniques pour la participation aux marchés de l'énergie et de la réserve tertiaire, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des capacités de réponse à la demande.

Les cahiers des charges relatifs à la réponse à la demande participant aux marchés de l'énergie et de la réserve tertiaire comportent des spécifications raisonnables sur les points suivants:

- a) une capacité minimale agrégée en kW nécessaire pour la participation;*
- b) une méthodologie pour la mesure de référence;*
- c) une capacité minimale en kW nécessaire pour la participation par emplacement mesuré (le cas échéant);*
- d) la durée de l'activation de la réponse à la demande;*
- e) le moment de l'activation de la réponse à la demande;*
- f) le moment de la notification pour l'activation de la réponse à la demande;*

- g) des exigences en matière de téléométrie;*
- h) des exigences en matière de sanctions;*
- i) la fréquence d'activation de la réponse à la demande;*
- j) les intervalles entre les activations;*
- k) la durée de l'appel d'offres;*
- l) la possibilité de faire une offre sur une capacité positive ou négative;*
- m) la rémunération de la mise à disposition.*

Il convient de tenir pleinement compte du potentiel de la réponse à la demande lors de la mise en œuvre des systèmes d'adéquation de la capacité nationale ou d'autres mesures liées à la sécurité énergétique. Lorsqu'ils mettent en œuvre des systèmes d'adéquation de la capacité, les États membres veillent à ce que le potentiel de contribution de la réponse à la demande soit pleinement pris en compte.

Justification

Sans l'adoption de règles appropriées de participation aux marchés (spécifications de l'appel d'offres), il est impossible que les ressources liées à la demande participent aux marchés. En retour, cela bloque la concurrence du côté de la demande et bloque la participation de nouveaux acteurs. Sur les marchés tels que le Royaume-Uni et la France, où les appels d'offres ont été adaptés pour s'ajuster aux ressources liées à la demande, la réponse à la demande est désormais en voie d'établissement à un niveau commercial. L'ajout de cet article à la directive relative à l'efficacité énergétique constituerait une mesure forte en une étape faisant avancer considérablement la participation active des consommateurs européens aux marchés de l'électricité, en assurant qu'ils peuvent également profiter financièrement de la mise en place des réseaux intelligents.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Les États membres adoptent un plan d'action relatif à la réponse à la demande

pour la promotion et le développement de la réponse à la demande dans le cadre des futurs plans d'action relatifs à la mise en œuvre de réseaux intelligents. Ce plan devrait porter sur la mise en œuvre de spécifications techniques appropriées permettant la participation de la réponse à la demande agrégée aux marchés de l'énergie et de la réserve tertiaire. Les États membres font rapport à la Commission, avant le 31 décembre 2013 et tous les deux ans ensuite, sur les mesures mises en œuvre pour réaliser les objectifs fixés au présent paragraphe.

Justification

Les marchés de l'énergie et les infrastructures énergétiques des États membres varient très largement. Ils devraient dès lors avoir la possibilité de définir eux-mêmes quelles sont les modalités qui leur permettraient au mieux de garantir que la réponse à la demande sera établie et qui leur permettent d'assurer la participation de nouvelles entreprises sur le marché et la concurrence sur celui-ci. Les consommateurs finals pourront ainsi bénéficier de la capacité de contrôler leurs périodes de consommation – dans la mesure du raisonnable et du possible dans un État membre donné.

Amendement 77

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

Amendement

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, des systèmes de qualification pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE. ***Les États membres examinent si leurs systèmes de formation et de reconversion respectifs couvrent les connaissances requises.***

Justification

Dans plusieurs États membres, des systèmes efficaces de formation professionnelle et de formation continue sont déjà en place. Ils garantissent que les mesures concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'orientation énergétique et les services énergétiques sont déjà mises en œuvre sur la base d'un niveau élevé de qualification. Il convient donc de préciser que les États membres peuvent baser leurs actions sur des systèmes de qualifications/des cadres réglementaires existants.

Amendement 78

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres rendent publics les **systèmes de certification** ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 1 et **coopèrent entre eux et avec la Commission** pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance.

Amendement

2. Les États membres rendent publics les systèmes de qualification visés au paragraphe 1 et **œuvrent** pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance. **Cette démarche est sans préjudice de la directive 2005/36/CE.**

Justification

La directive 2005/36/CE établit des exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Il convient de préciser que les débats concernant la reconnaissance des qualifications n'interféreront pas avec la directive 2005/36/CE.

Amendement 79

Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Information et formation

1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique ainsi que sur les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et diffusées largement et activement à tous les acteurs concernés du marché, y compris les consommateurs, les

constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs environnementaux et les installateurs d'éléments de bâtiments au sens de la directive 2010/31/UE. Ils s'assurent que les banques et les autres établissements financiers sont informés des possibilités de participer au financement des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris à travers la création de partenariats public-privé.

2. Les États membres mettent en place des conditions et des incitations propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs d'énergie des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique.

3. Les États membres, avec la participation des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation et de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présente l'adoption de mesures visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

4. La Commission veille à ce que les informations sur les meilleures pratiques en matière d'économie d'énergie dans les États membres soient échangées et bénéficient d'une large diffusion.

5. Les États membres veillent à ce que les données recueillies par les compteurs intelligents fournissent une base détaillée pour formuler des conseils.

6. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente législation, un plan relatif aux initiatives qu'ils prévoient d'adopter, quant à la disponibilité des informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux cadres financiers et juridiques disponibles.

Justification

L'information et la formation sont essentielles à l'efficacité énergétique. Les États membres ne devraient pas pouvoir se dégager de leurs responsabilités dans ce domaine.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 14 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) en éliminant les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'utilisation de contrats de performance énergétique et d'autres accords de financement par des tiers ou de services en faveur des économies d'énergie;

Justification

Les contrats de performance énergétique et les autres accords de financement sont des instruments importants pour lever les ressources financières nécessaires. Le tiers assumera la responsabilité des investissements nécessaires – y compris le risque – et bénéficiera partiellement des économies. Il convient d'éliminer les entraves qui font obstacle à ces instruments de financement innovants.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 14 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en demandant aux autorités publiques d'envisager le recours au contrat de performance énergétique (CPE) lorsqu'ils rénovent des bâtiments;

Amendement 82

Proposition de directive
Article 14 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) en suivant, en coopération avec la Commission, le fonctionnement du marché, en vue de détecter d'éventuelles distorsions résultant de l'entrée de distributeurs d'énergie ou d'entreprises de vente d'énergie au détail sur le marché des services énergétiques.

Amendement 83

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres évaluent et prennent les mesures appropriées pour éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne:

Les **autorités compétentes des** États membres évaluent et prennent les mesures appropriées pour éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne:

Amendement 84

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dispositions relatives aux bâtiments classés qui sont officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique en vue de faire bénéficier les propriétaires de davantage de souplesse pour appliquer les mesures d'efficacité énergétique à ces bâtiments conformément aux pratiques de rénovation généralement admises, à savoir l'isolation thermique de l'enveloppe

externe (murs, toit, fenêtres), en cherchant un juste équilibre entre la conservation culturelle et l'efficacité énergétique.

Justification

Les propriétaires des bâtiments devraient se voir accorder davantage de souplesse dans les décisions qu'ils prennent pour appliquer les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique à leurs bâtiments.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la suppression des prix régulés qui ne reflètent pas les coûts.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives concernant l'achat, l'installation, l'autorisation et la connexion au réseau d'installations de production d'énergie à petite échelle, en vue de garantir que les ménages ne sont pas dissuadés d'utiliser les microtechnologies pour produire de l'énergie.

Amendement 87

Proposition de directive Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Fonds et mécanismes de financement

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres peuvent créer un ou des Fonds afin de subventionner la fourniture de programmes et mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et de favoriser le développement d'un marché pour les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Ces mesures peuvent inclure la promotion des audits énergétiques et des instruments financiers pour la réalisation d'économies d'énergie. Le Fonds peut, entre autres sources, être alimenté par les revenus générés par les enchères dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

2. Quand le Fonds subventionne la fourniture de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, l'accès au Fonds peut être conditionné à l'obtention effective d'économies d'énergie ou d'améliorations de l'efficacité énergétique. Ces résultats sont prouvés par des moyens appropriés, tels que des certificats de performance énergétique pour les bâtiments ou l'étiquetage énergétique pour les produits.

Justification

Les incitations financières représentent un instrument-clé pour promouvoir l'efficacité énergétique. Les États membres devraient être encouragés à utiliser cet instrument. La charge de la preuve dans le cas d'une éventuelle aide d'État devrait incomber à la DG Concurrence et non pas aux États membres. Les revenus générés par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre constituent une source financière éventuelle pour des Fonds dans les États membres.

Amendement 88

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adopte une décision visant à réduire de 1,4 milliard la quantité de quotas alloués conformément à l'article 9 de la directive 2003/87/CE afin de maintenir les incitations à l'investissement dans les mesures de promotion de l'efficacité énergétique et les technologies à faible émission de carbone ainsi que le niveau d'ambition envisagé dans la directive 2003/87/CE.

Justification

Il faut compenser le recul de la demande de quotas du SCEQE qu'entraînera la mise en œuvre de la directive à l'examen et de l'objectif de 20 % en matière d'économies d'énergie afin de rétablir le mécanisme des prix à des niveaux envisagés dans l'analyse d'impact sur la base de laquelle la directive 2003/87/CE a été convenue et de maintenir les incitations à l'investissement dans les mesures de promotion de l'efficacité énergétique et les technologies à faible émission de carbone dans les installations relevant du SCEQE.

Amendement 89

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le 30 avril de chaque année au plus tard, les États membres rendent compte des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe XIV, point 1.

1. Le 30 avril de chaque année au plus tard, les États membres rendent compte des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe XIV, point 1.
Tous les deux ans, les rapports nationaux sont accompagnés d'informations additionnelles conformément à l'annexe XIV, partie 2.

Amendement 90

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **30 avril 2014** au plus tard, et par la suite tous les trois ans, les États membres **transmettent des rapports additionnels contenant des informations sur les politiques nationales** en matière d'efficacité énergétique, **les plans d'action, les programmes et les mesures qui sont mis en œuvre ou prévus aux niveaux national, régional et local en vue d'améliorer l'efficacité énergétique afin** d'atteindre les objectifs nationaux d'efficacité énergétique visés à l'article 3, paragraphe 1. **Les rapports sont complétés par des estimations actualisées de la consommation globale d'énergie primaire escomptée en 2020, et par une estimation des niveaux de consommation d'énergie primaire dans les secteurs indiqués à l'annexe XIV, point 1.**

Amendement 91

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 92

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Amendement

2. Le **31 décembre 2013** au plus tard, et par la suite tous les trois ans, les États membres **présentent, à la Commission, leurs plans nationaux** en matière d'efficacité énergétique, **qui décrivent les modalités selon lesquelles ils prévoient** d'atteindre les objectifs nationaux d'efficacité énergétique visés à l'article 3, paragraphe 1. **Ces plans comportent les mesures qui sont mises en œuvre ou prévues aux niveaux national, régional et local en vue d'améliorer l'efficacité énergétique.**

Amendement

Lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action en matière d'efficacité énergétique, les États membres tiennent compte des mesures d'efficacité énergétique présentant un bon rapport coût-efficacité et du risque de fuite de carbone.

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action en matière d'efficacité énergétique, les États membres assurent la promotion d'une approche systémique, par exemple pour l'éclairage, à l'échelle nationale, afin d'encourager l'exploitation des potentiels supplémentaires en matière d'économies d'énergie au-delà de la simple approche au niveau du produit.

Amendement 93

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ne devraient pas fixer d'objectifs aux secteurs qui sont exposés à un grand risque de fuite de carbone, conformément à ce que prévoit la décision 2010/2/UE de la Commission. S'ils décident néanmoins de fixer de tels objectifs, les États membres établissent d'éventuels objectifs sectoriels pour les processus de production de ces secteurs, calculés en termes d'énergie utilisée par unité de production afin d'éviter de nuire à la croissance industrielle.

Amendement 94

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission évalue les rapports annuels et les **rappports additionnels** ainsi que le degré d'avancement des États membres dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique prévus à l'article 3, paragraphe 1, et dans la mise en œuvre de la présente directive. La Commission transmet son évaluation au

4. La Commission évalue les rapports annuels et les **informations additionnelles** ainsi que le degré d'avancement des États membres dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique prévus à l'article 3, paragraphe 1, et dans la mise en œuvre de la présente directive. La Commission transmet son évaluation au

Parlement européen et au Conseil. Se fondant sur l'évaluation des rapports, la Commission peut formuler des recommandations à l'attention des États membres.

Parlement européen et au Conseil. Se fondant sur l'évaluation des rapports, la Commission peut formuler des recommandations à l'attention des États membres *ou suggérer des modifications à apporter aux instruments qu'ils mettent en œuvre. Si l'évaluation montre qu'un État membre n'est pas en voie d'atteindre l'objectif en matière d'efficacité énergétique, celui-ci révisé, sur demande de la Commission, son plan national en matière d'efficacité énergétique visé au paragraphe 2 du présent article.*

Amendement 95

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission surveille également l'impact de la mise en œuvre de la présente directive sur les directives 2003/87/CE, 2009/28/CE et 2010/31/CE.

Amendement

La Commission surveille également l'impact de la mise en œuvre de la présente directive sur les directives 2003/87/CE, 2009/28/CE et 2010/31/CE. *Le 30 juin 2013 au plus tard, la Commission présente une proposition visant à ajuster la décision relative à la répartition de l'effort (décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la répartition de l'effort).*

La Commission suit avec attention l'impact de la mise en œuvre de la présente directive sur la directive 2003/87/CE. La Commission présente, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport au Parlement et au Conseil. Ce rapport examine, entre autres, l'incidence des incitations aux investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone et le risque de fuite de carbone. Avant le début de la troisième phase, la Commission modifie le règlement cité à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE afin de geler une

quantité non négligeable de quotas.

Amendement 96

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le 30 juin 2014 au plus tard, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil l'évaluation visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est suivie, le cas échéant, d'une proposition de législation fixant des objectifs nationaux obligatoires.

supprimé

Amendement 97

Proposition de directive Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

**Modification de la directive 2003/87/CE
À l'article 9 de la directive 2003/87/CE, le paragraphe suivant est ajouté après le deuxième paragraphe:**

"À compter de 2014, le facteur de réduction linéaire est de 2,25 %."

Justification

Le facteur linéaire appliqué à la quantité maximale de quotas du SCEQE devrait être adapté aux mesures en matière d'efficacité énergétique et à l'objectif de l'Union en matière de climat qui est d'atteindre une réduction d'au moins 80 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. La barre des 2,25 % représente une réduction linéaire basée sur la part des émissions des secteurs relevant du SCEQE en 2050, telle que la présente la Commission dans sa Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050.

Amendement 98

Proposition de directive Annexe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe -1

Méthodologie de calcul des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique

Lorsqu'ils fixent leur objectif national en matière d'efficacité énergétique, les États membres tiennent compte de la méthode décrite ci-dessous. La base des projections concernant la consommation d'énergie primaire en 2020 est le modèle PRIMES de 2007.

Méthodologie:

*Projections de base PRIMES 2007 pour
2020 en Mtep - 20 % d'économies*

*Les facteurs de correction suivant
s'appliquent: Les objectifs de réduction en
termes absolus au regard de leur niveau
de consommation d'énergie primaire
de 2007:*

- n'excèdent pas 8 % pour le groupe des neuf pays de l'Union avec le plus bas revenu réel des ménages par tête (L9);*
- n'excèdent pas 12 % pour le groupe des quinze pays qui sont éligibles au Fonds de cohésion (C15);*
- n'excèdent 20 % pour aucun pays;*
- ne sont en-deçà de 12 % pour aucun des pays qui ne sont pas éligibles au Fonds de cohésion (EU-27 moins C15);*
- sont au moins égal à 5 % pour tout pays éligible au Fonds de cohésion (C15);*
- ne représentent pas une augmentation absolue de la consommation d'énergie de plus de 5 %.*

Il en résulte les objectifs suivants:

Belgique

50,2

42,7

Bulgarie

19,3

17,8

République tchèque

43,6

40,1

Danemark

20,2

16,2

Allemagne

314,9

251,9

Estonie

5,9

5,4

Irlande

15,8

14,2

Grèce

32,6

28,8

Espagne

138,9

130,7

France

254,8

221,1

Italie

173,3

152,5

Chypre

2,7

2,4

Lettonie

4,7

4,9

Lituanie

7,8

7,8

Luxembourg

4,6

4,0

Hongrie

24,7

23,7

Malte

0,9

0,8

Pays-Bas

70,3

60,6

Autriche

32,0

28,2

Pologne

93,1

87,9

Portugal

23,8

24,0

Roumanie

37,5

39,4

Slovénie

7,0

7,0

République slovaque

16,8

16,3

Finlande

36,2

29,9

Suède

48,1

44,6

Royaume-Uni

212,2

170,82

UE-27

1691,9

1470,5

Amendement 99

Proposition de directive Annexe III – point a

Texte proposé par la Commission

a) n'achètent, lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive de la Commission portant application de la directive 92/75/CEE, que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, tout en tenant compte du rapport coût-efficacité, de la faisabilité économique et de la conformité technique, et en veillant à ce qu'il existe une concurrence suffisante;

Amendement

a) n'achètent, lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive de la Commission portant application de la directive 92/75/CEE, que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, tout en tenant compte du rapport coût-efficacité, **de l'incidence sur la santé**, de la faisabilité économique et de la conformité technique, et en veillant à ce qu'il existe une concurrence suffisante;

Justification

Les préoccupations en matière de santé devraient également être prises en compte lors de l'acquisition afin de faciliter, par exemple, l'achat de produits qui ne contiennent pas de substances nocives pour la santé humaine.

Amendement 100

Proposition de directive
Annexe III – point e

Texte proposé par la Commission

e) exigent dans leurs appels d'offres pour des contrats de services que les fournisseurs n'utilisent, dans le cadre des prestations concernées, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) à d);

Amendement

e) exigent dans leurs appels d'offres pour des contrats de services que les fournisseurs n'utilisent, dans le cadre des prestations concernées, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) à d). ***Lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services, les organismes publics évaluent la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme, tels qu'ils sont visés à l'article 14, point b).***

Amendement 101

Proposition de directive
Annexe V – partie 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les parties engagées peuvent utiliser l'une ou plusieurs des méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie ***aux fins de l'article 6, paragraphe 2:***

Amendement

Les parties engagées peuvent utiliser l'une ou plusieurs des méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

Justification

L'approche globale adoptée dans la directive à l'examen doit être modifiée. La Commission n'a pas proposé d'objectifs contraignants mais en lieu et place une multitude de mesures contraignantes et cela réduit la flexibilité dont bénéficiaient les États membres sans garantir que l'objectif global de 20 % sera atteint. La démarche est donc inversée afin d'atteindre l'objectif tout en laissant la latitude aux États membres de sélectionner des mesures parmi un éventail de mesures non contraignantes.

Amendement 102

Proposition de directive
Annexe VI – partie 2 – point 2.2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres veillent également à ce qu'un encadré de synthèse contenant les informations suivantes figure sur le recto de chaque facture d'électricité et de gaz:

- a) la dénomination exacte du tarif;*
- b) la quantité d'énergie consommé;*
- c) le prix du gaz et/ou de l'électricité par kWh et la ventilation journalière;*
- d) la méthode de calcul du prix;*
- e) toute réduction dont le client bénéficie et la date de fin de cette réduction;*
- f) tout frais que le client aura à régler s'il change de fournisseur.*

Justification

Les consommateurs doivent être à même de comprendre leurs factures énergétiques afin de pouvoir modifier leur consommation d'énergie. En concertation avec des groupes de consommateurs, la Commission a élaboré une facture énergétique modèle qui contient l'encadré de synthèse susmentionné. Il permettrait aux consommateurs de comprendre leurs factures en un clin d'œil.

Amendement 103

**Proposition de directive
Annexe VII – point 3 – sous-point b**

b) les nouvelles zones résidentielles ou les nouvelles installations industrielles consommant de la chaleur dans leurs processus de production sont situées dans des lieux qui permettent de satisfaire au maximum leur demande de chaleur au moyen de la chaleur perdue disponible, selon les indications des plans nationaux en matière de chaleur et de froid. Afin de garantir une correspondance optimale entre la demande et l'offre de chaleur et de froid, les plans d'aménagement du territoire favorisent le regroupement de plusieurs

b) les nouvelles zones résidentielles ou **tertiaires**, les **nouveaux bâtiments publics ou tertiaires**, ou les nouvelles installations industrielles consommant de la chaleur dans leurs processus de production sont situées dans des lieux qui permettent de satisfaire au maximum leur demande de chaleur au moyen de la chaleur perdue disponible, selon les indications des plans nationaux en matière de chaleur et de froid. Afin de garantir une correspondance optimale entre la demande et l'offre de chaleur et de froid, les plans

installations industrielles dans un même site;

d'aménagement du territoire favorisent le regroupement de plusieurs installations industrielles dans un même site;

Amendement 104

Proposition de directive Annexe VII – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) les zones résidentielles et les installations industrielles consommant de la chaleur dans leurs processus de production sont raccordées au réseau local de chauffage et de refroidissement urbains.

Amendement

d) les zones résidentielles ***ou tertiaires, les bâtiments publics ou tertiaires*** et les installations industrielles consommant de la chaleur dans leurs processus de production sont raccordées au réseau local de chauffage et de refroidissement urbains.

Amendement 105

Proposition de directive Annexe XI – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La régulation et la tarification du réseau ***permettent aux*** gestionnaires de réseau ***d'offrir*** des services et des tarifs de réseau dans le cadre des mesures de réponse à la demande, de la gestion de la demande et de la production décentralisée sur les marchés organisés de l'électricité, ***notamment:***

Amendement

2. La régulation et la tarification du réseau ***encouragent les*** gestionnaires de réseau ***à promouvoir*** des services et des tarifs de réseau dans le cadre des mesures de réponse à la demande, de la gestion de la demande et de la production décentralisée sur les marchés organisés de l'électricité, ***soumis à une analyse coûts/efficacité par types de clients ciblés (résidentiels, commerciaux et industriels). Les services de réseau comprennent:***

Amendement 106

Proposition de directive Annexe XI – point 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente disposition, le

Amendement

Il convient de tenir pleinement compte du

terme "marchés organisés de l'électricité" inclut les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, de volumes d'équilibrage et de services auxiliaires dans tous les intervalles temporels, notamment les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour.

potentiel de la réponse à la demande lors de la mise en œuvre des systèmes d'adéquation de la capacité des réseaux régionaux et d'autres mesures liées à la sécurité énergétique. Aux fins de la présente disposition, le terme "marchés organisés de l'électricité" inclut les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, de volumes d'équilibrage et de services auxiliaires dans tous les intervalles temporels, notamment les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour.

Justification

Ce passage doit être renforcé à la lumière de l'importance de la réponse à la demande. Dans le même temps, une analyse des coûts/efficacité doit être réalisée afin de garantir que la promotion de la réponse à la demande n'affectera négativement aucun type d'audience ciblé. Les stockages industriels doivent dès lors être mis en lumière.

Amendement 107

Proposition de directive Annexe XI – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Il **doit** exister des tarifs de réseau soutenant une tarification dynamique comme mesure de réponse à la demande des clients finals, notamment:

Amendement

3. Il **devrait** exister des tarifs de réseau soutenant une tarification dynamique comme mesure de réponse à la demande des clients finals, notamment:

Justification

L'approche globale adoptée dans la directive à l'examen doit être modifiée. La Commission n'a pas proposé d'objectifs contraignants mais en lieu et place une multitude de mesures contraignantes et cela réduit la flexibilité dont bénéficiaient les États membres sans garantir que l'objectif global de 20 % sera atteint. Cette démarche est donc inversée afin d'atteindre l'objectif tout en laissant la latitude aux États membres de sélectionner des mesures parmi un éventail de mesures non contraignantes.

Amendement 108

Proposition de directive Annexe XIII – puce -1 (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- **contenus et méthodologie des audits énergétiques**

Amendement 109

Proposition de directive Annexe XIV – partie 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cadre général pour les **rappports additionnels**

Cadre général pour les **informations additionnelles**

Justification

L'approche globale adoptée dans la directive à l'examen doit être modifiée. La Commission n'a pas proposé d'objectifs contraignants mais en lieu et place une multitude de mesures contraignantes et cela réduit la flexibilité dont bénéficiaient les États membres sans garantir que l'objectif global de 20 % sera atteint. Cette démarche est donc inversée afin d'atteindre l'objectif tout en laissant la latitude aux États membres de sélectionner des mesures parmi un éventail de mesures non contraignantes.

Amendement 110

Proposition de directive Annexe XIV – partie 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les **rappports visés** à l'article 19, paragraphe 2, fournissent un cadre pour l'établissement des stratégies nationales en matière d'efficacité énergétique.

Les **informations additionnelles visées** à l'article 19, paragraphe 1, fournissent un cadre pour l'établissement des stratégies nationales en matière d'efficacité énergétique.

[Le présent amendement s'applique à l'ensemble de l'annexe XIV, partie 2. Son adoption nécessiterait d'apporter les modifications correspondantes à l'ensemble de l'annexe XIV, partie 2.]

Justification

L'approche globale adoptée dans la directive à l'examen doit être modifiée. La Commission

n'a pas proposé d'objectifs contraignants mais en lieu et place une multitude de mesures contraignantes et cela réduit la flexibilité dont bénéficiaient les États membres sans garantir que l'objectif global de 20 % sera atteint. Cette démarche est donc inversée afin d'atteindre l'objectif tout en laissant la latitude aux États membres de sélectionner des mesures parmi un éventail de mesures non contraignantes.

PROCÉDURE

Titre	Efficacité énergétique, abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE	
Références	COM(2011)0370 – C7-0168/2011 – 2011/0172(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 7.7.2011	
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 7.7.2011	
Rapporteur Date de la nomination	Peter Liese 27.7.2011	
Examen en commission	26.10.2011	22.11.2011
Date de l'adoption	20.12.2011	
Résultat du vote final	+: 52 -: 3 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Sergio Berlato, Chris Davies, Esther de Lange, Bas Eickhout, Edite Estrela, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Jo Leinen, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Sirpa Pietikäinen, Pavel Poc, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Kārlis Šadurskis, Christel Schaldemose, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Sabine Wils, Andrea Zannoni	
Suppléants présents au moment du vote final	João Ferreira, Matthias Groote, Jutta Haug, Alojz Peterle, Rovana Plumb, Michail Tremopoulos, Peter van Dalen	
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Phil Prendergast, Joanna Katarzyna Skrzydlewska	